

N°AT-COT-2023-426

**Arrêté temporaire  
Portant réglementation de la circulation**

**D 146, commune de Colomby**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5 et R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 du code de la route faisant référence à la signature des arrêtés conjoints

Vu l'article 1er - b du décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation modifié par le décret n°2010-578 du 31 mai 2010

Vu la demande de Lejeune tp en date du 21/04/2023 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux du 30/05/2023 au 30/06/2023,

Considérant que pendant les travaux de réalisation d'un boviduc, sur la D 146 du PR 0+24308 au PR 0+24468 "la mare", sur le territoire de la commune de Colomby, il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers d'interdire la circulation à tous les véhicules sauf aux secours et sous réserve du droit des tiers, du 30/05/2023 au 30/06/2023.

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** À compter du 30/05/2023 et jusqu'au 30/06/2023, la circulation des véhicules est interdite sur la D 146 du PR 0+24308 au PR 0+24468 (Colomby) situés hors agglomération "la mare". Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains et véhicules de secours, quand la situation le permet.

**Article 2 :** DEVIATION

À compter du 30/05/2023 et jusqu'au 30/06/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : D 346 et D 2.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux et ATD COTENTIN.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à Saint-Lô, le 26/04/2023**

**Le Président du Conseil départemental de la Manche,**

### **DIFFUSION:**

- . Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- . SAMU 50
- . CODIS
- . NOMAD
- . Monsieur le Maire de Colomby
- . Lejeune tp
- . TRANSPORT TRANSDEV
- . Transdev le cotentin
- . Transports CAC
- . Transports COLLAS
- . Transports KEOLIS
- . Maîtres Laitiers du Cotentin



D 271

Colomby

Bricquehouille

D 316

Hameau des  
Roses

D 146

PR6  
D 2

PR8

Colomby  
rue de l'Église

PR7

La Bijûde

Hameau David

Hameau des

Hameau Diguet

126